



SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite)

Examen de projets de résolution (suite) . . . 411

Président: M. Majid RAHNEA (Iran).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite) [A/5959, A/6084, A/6094; A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1, L.810 et Add.1, L.814/Rev.1]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (suite) [A/C.4/L.809/REV.1 ET ADD.1, L.810 ET ADD.1, L.814/REV.1]

1. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) souligne que sa délégation ne serait pas intervenue au sujet du projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 si les auteurs de ce document avaient pris en considération les revendications légitimes du peuple et du Gouvernement vénézuéliens concernant une partie du territoire du Venezuela occupée par la Puissance administrante et annexée au territoire colonial désigné sous le nom de Guyane britannique. Le Venezuela, qui a la justice et le droit de son côté, comptait que, sans préjuger le fond de la question, le groupe afro-asiatique l'aurait au moins aidé à poursuivre par la négociation la recherche d'une solution au différend qui l'oppose au Royaume-Uni. Il n'a cependant pu obtenir l'appui recherché, bien qu'il ait toujours lui-même dans le passé appuyé la cause des peuples colonisés, même à l'époque où il ne se trouvait dans l'Organisation qu'une minorité pour le faire. Pour sa part, le Venezuela est toujours parti du principe que les problèmes coloniaux, quelles que soient les particularités qui les caractérisent, présentent essentiellement la même importance et méritent le même intérêt.

Page

2. Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 prévoit que la Guyane britannique doit accéder à l'indépendance dans les conditions les plus favorables. Pour cela, il ne faut pas qu'au problème racial auquel le nouvel Etat indépendant doit faire face vienne s'ajouter un conflit territorial avec un Etat voisin. De nombreux pays Membres de l'Organisation ont ainsi hérité de différends remontant à la période coloniale, et certains, sans se préoccuper des principes de la Charte dont ils sont signataires, ont même recouru à la force pour récupérer les territoires qu'ils estimaient leur appartenir. Mais le Venezuela se refuse à admettre une telle solution, du moins tant que tous les moyens pacifiques de règlement n'ont pas été mis en œuvre. Après de longues années d'attente, et après avoir présenté son cas devant l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela a obtenu, en 1962, que le Royaume-Uni se décide à mettre en œuvre la déclaration faite d'un commun accord avec le Venezuela à la dix-septième session de l'Assemblée générale en vue de rechercher une solution au problème territorial qui les divise (voir A/5313, par. 4<sup>1/2</sup>).

3. Aussi la délégation vénézuélienne demande-t-elle aux coauteurs, et plus particulièrement aux membres du groupe afro-asiatique, de bien vouloir insérer dans leur projet de résolution un paragraphe demandant au Royaume-Uni et au Venezuela d'intensifier leurs efforts afin qu'une solution soit donnée au problème territorial existant entre le Venezuela et la Guyane britannique, et cela avant la date prévue pour l'accession de cette colonie à l'indépendance. L'inclusion d'un tel paragraphe serait conforme au quatrième alinéa du préambule, déjà mentionné plus haut. Si le problème reste sans solution, la paix et les bons rapports qui doivent exister entre des pays voisins et frères se trouveront compromis pour l'avenir. A l'appui de sa thèse, M. Diaz Gonzalez rappelle l'intervention faite par le représentant de l'Afghanistan à la 349<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale, durant la dix-septième session à l'Assemblée générale.

4. Le Venezuela a toujours étudié à fond les problèmes coloniaux relatifs à d'autres régions du globe lorsqu'ils étaient soumis au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ou à l'Assemblée générale, afin de pouvoir voter en pleine connaissance de cause; il était en droit de penser que les pays amis des autres continents agiraient de même à propos de problèmes coloniaux intéressant l'Amérique. On a

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour.

dit que le Venezuela n'avait pas présenté son cas devant les Nations Unies et que c'est pour cela qu'il n'était pas tenu compte de la demande vénézuélienne dans le projet de résolution présenté. En fait, la question de la Guyane britannique a été examinée par les Nations Unies pour la première fois à la seizième session de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes et, à cette occasion, le représentant permanent du Venezuela avait envoyé au Secrétaire général un mémoire en date du 14 février 1962 exposant le point de vue du Gouvernement vénézuélien et les réserves de celui-ci concernant le problème territorial de la Guyane (A/C.4/536)<sup>2/</sup>.

5. Lorsque la question de la Guyane britannique a été examinée à la 1302ème séance de la Quatrième Commission, la délégation vénézuélienne s'est déclarée en faveur de l'indépendance de la colonie britannique, tout en formulant des réserves extrêmement catégoriques au sujet des droits du Venezuela sur la partie du territoire de ce pays annexée par la Puissance administrante (Guayana Esequiba). L'intervention faite par le représentant du Venezuela à cette occasion a été distribuée sous la cote A/C.4/540. D'autre part, l'Assemblée générale a été saisie, à sa dix-septième session (point 88 de l'ordre du jour) de la question des frontières entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique. La délégation vénézuélienne avait demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour par une lettre en date du 18 août 1962 accompagnée d'un mémoire (A/5168 et Add.1)<sup>3/</sup>. Ce mémoire est complété par l'exposé détaillé fait par le Ministre des affaires étrangères du Venezuela à la 348ème séance de la Commission politique spéciale, exposé dont le texte figure dans le document A/SPC/71. A l'issue de la discussion concernant la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, et compte tenu du fait que les représentants du Royaume-Uni et du Venezuela avaient annoncé que des discussions directes allaient commencer entre les parties intéressées, à savoir les Gouvernements du Royaume-Uni et du Venezuela et celui de la Guyane britannique, la Commission politique spéciale avait décidé, à la 350ème séance, sur une motion du représentant du Chili, d'ajourner l'étude de la question, et il était entendu que les parties intéressées informeraient l'Organisation des Nations Unies des résultats des conversations qu'elles allaient engager. A sa 1191ème séance plénière, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission politique spéciale à ce sujet (A/5313).

6. M. Diaz Gonzalez expose ensuite en détail les mesures successives prises par les Gouvernements du Royaume-Uni et du Venezuela pour appliquer la déclaration approuvée par l'Assemblée générale, mesures qui ont abouti au communiqué envoyé conjointement par les gouvernements intéressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; ce communiqué fait l'objet de la note circulaire No PO 220 VENE (2). Les rapports d'experts prévus dans ledit communiqué ont été soumis depuis long-

temps aux gouvernements intéressés et ont fait l'objet d'études approfondies, et les Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et du Venezuela se sont mis d'accord pour tenir à Londres, les 9 et 10 décembre 1965, une réunion à laquelle sera représenté le Gouvernement de la Guyane britannique.

7. Etant donné que la déclaration approuvée par l'Assemblée générale a été mise en œuvre et que des progrès ont été accomplis, la délégation vénézuélienne s'est abstenue de soulever à nouveau la question devant l'Assemblée générale ou devant le Comité spécial, mais elle a toujours réservé ses droits de façon formelle lorsque le problème a été évoqué dans l'un quelconque des organes des Nations Unies. A cet égard, M. Diaz Gonzalez rappelle aux membres de la Commission les différentes occasions où sa délégation a réaffirmé au Comité spécial, à l'Assemblée générale ou à la Commission politique spéciale les droits de son pays sur la partie du territoire de la Guyane britannique en litige. La dernière intervention importante à ce sujet est celle du Ministre des affaires étrangères du Venezuela à la 1350ème séance de l'Assemblée générale à la présente session.

8. Il est donc absolument inexact de dire que la Commission n'était pas avertie de l'existence de la réclamation vénézuélienne. La question a été soumise aux Nations Unies, et si le Venezuela se bornait à formuler des réserves, c'est précisément parce que l'Assemblée générale avait pris une décision que les parties intéressées sont à l'heure actuelle en train de mettre en application. Toutefois, maintenant que le Gouvernement du Royaume-Uni vient d'annoncer la date à laquelle la Guyane britannique doit accéder à l'indépendance, le Venezuela ne peut admettre que le projet de résolution présenté tienne compte de ce nouvel élément mais ne fasse aucunement mention des intérêts et des droits du peuple vénézuélien.

9. Le Venezuela ne s'est jamais opposé et ne s'oppose toujours pas à l'heure actuelle à ce que la Guyane britannique accède à l'indépendance, bien au contraire. Mais le Royaume-Uni ne peut disposer que du territoire qui lui revient; or, en vertu du principe *uti possidetis* la partie de la Guyane se trouvant à l'ouest du fleuve Essequibo fait partie du territoire vénézuélien, étant donné que ledit fleuve marquait la frontière de la Capitainerie générale du Venezuela lorsque celle-ci a accédé au statut de nation souveraine en 1810. Lorsque le Venezuela, héritier de la Couronne espagnole, a proclamé son indépendance à cette date, la colonie britannique n'existait pas et les territoires qui furent cédés plus tard par les Pays-Bas au Royaume-Uni par la Convention signée à Londres le 13 août 1814 s'arrêtaient à la rive droite du fleuve Essequibo.

10. Faisant un historique rapide du problème, M. Diaz Gonzalez rappelle que par le Traité de Münster, signé en 1648, l'Espagne a reconnu l'indépendance des Pays-Bas et la souveraineté hollandaise sur les territoires que ceux-ci avaient en Amérique. Or, l'Acte d'établissement de la deuxième compagnie des Indes occidentales, enregistré en 1674, n'indique comme possessions hollandaises en Amérique latine que les établissements sur l'Essequibo et le Pomaron, et les cartes de l'époque montrent que les établissements hollandais ne s'étendaient pas au-delà. Vers l'in-

<sup>2/</sup> Ibid., seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour.

<sup>3/</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour.

térieur et vers le sud, la pénétration hollandaise était arrêtée par les rapides du Cuyuni et du Mazaruni, et les Espagnols n'étaient pas disposés à permettre aux Hollandais de dépasser les limites du territoire qu'ils occupaient au moment de la signature du Traité de Münster. Comme preuve, M. Diaz Gonzalez cite les nombreux incidents entre Espagnols et Hollandais qui se sont produits au XVIIIème siècle et notamment la construction d'un fort armé de canons dans la crique du Moroco en 1779, en vue de chasser les Hollandais qui avaient installé à cet endroit un poste de garde. M. Diaz Gonzalez cite ensuite des témoignages remontant respectivement à 1770, 1787 et 1794, prouvant tous que les Hollandais n'avaient jamais occupé la côte au-delà du fleuve Moroco et que la frontière entre la colonie espagnole et entre la colonie hollandaise était parfaitement déterminée.

11. C'est en 1796, du fait de la situation qui s'était créée en Europe, que la Grande-Bretagne occupa militairement les établissements hollandais; mais par le traité de Londres du 13 août 1814, les Pays-Bas ne cédèrent à la Grande-Bretagne, en toute souveraineté, que les établissements de Demerara, d'Essequibo et de Berbice. Ces établissements, situés sur la rive droite de l'Essequibo ou sur ce fleuve, n'ont jamais été contestés par le Venezuela et comprenaient les zones occupées effectivement par les Hollandais et reconnues par le Traité de Münster de 1648. Le territoire cédé par les Pays-Bas en 1814 avait une superficie d'environ 20 000 miles carrés.

12. Les sources privées et publiques britanniques datant de l'époque de l'occupation militaire des territoires hollandais en Guyane ainsi que ceux de l'époque postérieure au traité de 1814 confirment les frontières du territoire qui était passé sous possession britannique. Ainsi, le médecin inspecteur des hôpitaux militaires britanniques écrivait en 1797, un an après l'occupation de fait par la Grande-Bretagne, que le poste du Rfo Moroco était "le point le plus éloigné de la colonie de l'Essequibo". En 1838, le Gouverneur de la Guyane britannique écrivait de son côté que "le Pomaron, à l'extrémité occidentale de l'Essequibo, pouvait être considéré comme la frontière du pays". Enfin, une décision du tribunal de Demerara datant de 1840 montre que le poste du Moroco était considéré par les Britanniques comme territoire étranger.

13. Les Britanniques reconnaissent donc eux-mêmes que le Rfo Moroco constituait la frontière occidentale de la colonie. Ce point de vue correspondait à celui des autorités vénézuéliennes de l'époque. Ainsi, en 1817, Simon Bolivar, le Libérateur, avait déclaré que les territoires vénézuéliens en Guyane s'étendaient "du Rfo Grande au Fort Moroco non inclus".

14. La situation a changé au moment où le Royaume-Uni s'est emparé par la force d'une partie du territoire vénézuélien, pendant l'ère victorienne. Le Venezuela, affaibli, a dû se contenter d'élever des protestations par la voie diplomatique et a rompu en 1887 ses relations avec la Grande-Bretagne pour s'insurger, à la face du monde, contre les atteintes portées par ce pays aux droits que le Venezuela avait hérités expressément de l'Espagne en vertu du Traité de Madrid de 1845. Tout comme l'Espagne, le Vene-

zuela n'a jamais pu accepter que soient contestés ses droits sur la province de Guyane qui faisait partie de la Capitainerie générale du Venezuela. M. Diaz Gonzalez cite ensuite un historien soviétique, M. Vladimirov, d'après lequel la lutte que se livraient les grandes puissances pour assurer leur hégémonie sur l'hémisphère occidental a pris un relief particulier du fait de l'intervention des Etats-Unis dans le différend territorial anglo-vénézuélien, différend causé par les visées du capitalisme anglais sur certaines régions importantes du Venezuela. Ces visées ont abouti à l'occupation du territoire vénézuélien, consacrée par une sentence arbitrale, ou plutôt arbitraire, rendue le 3 octobre 1899 par un tribunal composé d'arbitres anglais et américains et présidé par un Russe anglophile. Le représentant du Venezuela a déclaré le 6 octobre dernier à la 1350ème séance plénière de l'Assemblée générale que son pays n'ait toute valeur à la sentence arbitrale de 1899, et le Président de la République vénézuélienne a déclaré lui aussi récemment que son gouvernement continuerait à lutter pour le rétablissement des droits dont le Venezuela avait été privé illégalement.

15. Il est normal, dans ces conditions, que la délégation vénézuélienne s'élève contre l'adoption d'un projet de résolution qui ne contient pas la moindre formule susceptible non pas d'entériner, mais seulement de réserver les droits du Venezuela. La délégation vénézuélienne a toujours voté pour les résolutions demandant l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, et sa position à cet égard n'a pas changé, mais l'accession de la Guyane à l'indépendance n'entraîne pas la prescription des droits souverains appartenant au Venezuela en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1810. La Puissance administrante ne peut disposer du territoire vénézuélien comme s'il lui appartenait. S'il est vrai que les colonies doivent devenir indépendantes suivant le principe de l'autodétermination, les territoires coloniaux, arrachés par la force à un Etat souverain, ne sauraient être décolonisés autrement qu'en étant rattachés à l'Etat auquel ils ont été enlevés. Cette procédure est la seule conforme au principe de l'intégrité territoriale des Etats souverains, tel qu'il figure dans la Charte des Nations Unies et au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant du Venezuela cite ensuite une motion adoptée lors de la première Conférence extraordinaire inter-américaine tenue à Washington en décembre 1964 et aux termes de laquelle le Conseil de l'Organisation des Etats américains ne prendra aucune décision concernant une demande d'admission présentée par une entité politique dont le territoire fait l'objet d'un litige entre un pays membre de l'Organisation des Etats américains et un Etat situé en dehors du continent américain, tant que ce litige n'aura pas été réglé par des moyens pacifiques.

16. M. Diaz Gonzalez répète que son gouvernement est favorable à l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, mais qu'il ne peut appuyer un projet de résolution qui, en omettant volontairement toute allusion aux revendications du Venezuela, lèse les intérêts de ce pays.

17. M. de PINIES (Espagne), appuyé par MM. GEIGER (Chili), MOUSHOUTAS (Chypre) et URRUTIA (Argen-

time), propose que, vu son importance, le texte intégral de la déclaration du représentant du Venezuela soit publié comme document de la Commission.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4/</sup>.

18. M. GBEHO (Ghana) explique que, au moment de la préparation du projet de résolution, les auteurs ont tenu, après une conversation avec le représentant du Venezuela, à faire eux-mêmes quelques recherches. Ils ont constaté qu'en vertu de la sentence arbitrale rendue à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle une partie du territoire contesté avait été attribuée au Venezuela et l'autre à la Guyane britannique. Par ailleurs, le Venezuela, mécontent de ladite sentence arbitrale, avait saisi l'Assemblée générale de la question à la seizième session, en faisant valoir que, d'après une lettre ouverte après sa mort, un des membres du tribunal arbitral reconnaissait avoir pris sa décision contre son gré, sous l'effet de pressions extérieures. Toutefois, les auteurs du projet de résolution ont estimé qu'il ne leur appartenait en aucune façon de se prononcer sur le bien-fondé de la revendication vénézuélienne et ils rejettent catégoriquement toute suggestion tendant à ce que le règlement du différend en question soit considéré comme une condition préalable de l'accession de la Guyane à l'indépendance. Le représentant du Ghana se plaint à noter d'une part que le Venezuela ne s'oppose pas à l'accession de la Guyane à l'indépendance et souhaite voir régler le problème par des moyens pacifiques, et d'autre part que le Gouvernement britannique n'a jamais refusé de discuter de cette question qui doit justement faire l'objet d'entretiens tripartites à Londres, dans les jours à venir. La Quatrième Commission pour sa part doit s'en tenir à son mandat, la décolonisation, et ne pas se mêler du règlement de conflits territoriaux. Les auteurs du projet de résolution ne cherchent nullement à contester les revendications territoriales vénézuéliennes, ils souhaitent au contraire qu'une solution puisse être trouvée dans le cadre des entretiens de Londres, de préférence avant le 26 mai 1966, mais ils ne sauraient accepter l'idée suivant laquelle le règlement du différend devrait être une condition préalable de l'indépendance.

19. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) dit qu'il n'a jamais été dans ses intentions de demander aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 qu'ils se prononcent sur le fond de la question, mais qu'en revanche il ne peut accepter de voir compromettre, par omission, les droits du Venezuela. Il rappelle que le Venezuela n'a jamais reconnu la sentence arbitrale de 1899, dont le caractère arbitraire a été condamné dans le monde entier et même en Grande-Bretagne. M. Diaz Gonzalez cite une déclaration faite à l'époque devant le Parlement britannique par lord Salisbury se réjouissant impudemment du succès remporté par l'Angleterre à laquelle la sentence avait attribué la plus grande partie du territoire contesté tandis que la partie attribuée au Venezuela ne valait même pas une livre sterling. La délégation vénézuélienne ne cherche nullement à poser le règlement de la question territoriale comme condition à l'accession de la Guyane à l'indépendance. Elle ne

demande pas à la Quatrième Commission de se prononcer sur le fond de la question et n'exige pas que celle-ci soit tranchée avant l'accession de la Guyane à l'indépendance. Elle reconnaît qu'il s'agit de deux questions parfaitement distinctes. Elle veut seulement que, au moment de l'accession de la Guyane à l'indépendance, la Quatrième Commission ne compromette pas les intérêts du Venezuela par son silence, mais qu'elle prie les parties intéressées de régler le différend existant.

20. Mlle BROOKS (Libéria) regrette que la délégation vénézuélienne ait jugé bon de plaider sa cause à la Quatrième Commission, qui n'est pourtant chargée que des problèmes de la décolonisation, alors qu'elle n'avait jamais précédemment fait dépendre son approbation de l'accession de la Guyane à l'indépendance du règlement de la question territoriale. Mlle Brooks rappelle que la résolution 1418 (XIV) de l'Assemblée générale concernant la date de l'indépendance de la Somalie sous administration italienne ne faisait aucune mention du différend territorial existant à l'époque entre la Somalie et l'Ethiopie, différend qui a été réglé ensuite par les intéressés.

21. M. ALJUBOURI (Irak) pense qu'il eût certes été préférable que le différend territorial soit réglé pacifiquement avant l'accession de la Guyane à l'indépendance, afin que le nouvel Etat, déchargé de ce souci, puisse consacrer toutes ses énergies à la consolidation de son autorité et au développement du pays. Néanmoins, il faut espérer qu'une solution pacifique fondée sur les sentiments amicaux liant les peuples vénézuélien et guyanais pourra être trouvée en temps utile.

22. M. O'HARA (Etats-Unis d'Amérique), se référant aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1, déclare que plusieurs membres de la Quatrième Commission, notamment des délégations de pays communistes, ont critiqué l'existence d'une base militaire dans le territoire américain de Guam, qui est l'un des territoires dont le nom figure dans la liste citée au premier considérant du projet. Les paragraphes 3 et 4 du dispositif sont inadmissibles et devraient être supprimés. Aucune disposition de la Charte des Nations Unies n'interdit la création ni le maintien de bases militaires dans les territoires non autonomes. Le maintien de telles bases constitue un droit souverain pour les Etats et découle du devoir et de l'obligation qu'ils ont d'assurer leur propre défense ainsi que la sécurité de leurs ressortissants. Contrairement au texte du paragraphe 3 du dispositif, ces bases garantissent la liberté et l'indépendance des territoires en question. M. O'Hara est convaincu que tous les membres de la Commission savent pourquoi, depuis 1945, les Etats-Unis ont jugé nécessaire de consacrer une part importante de leurs ressources à leur dispositif militaire; ils s'empresseront de les affecter plus directement à l'amélioration des conditions de vie de leur population et du reste de l'humanité le jour où de telles mesures ne seront plus nécessaires pour la défense de leurs ressortissants et de l'ensemble de l'humanité. En attendant, le Gouvernement des Etats-Unis continuera de maintenir ces préparatifs de défense par tous les moyens qu'il estimera nécessaires, y compris la mise en place de tels moyens

<sup>4/</sup> Le texte *in extenso* de cette déclaration a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.4/661.

dans les territoires qu'il administre. M. O'Hara espère que la grande majorité des membres de l'ONU ne se laissera pas leurrer par la tactique de ceux qui cherchent à exploiter leurs sentiments anticolonialistes sincères pour saper la force des pays qui défendent la liberté dans le monde. La délégation des Etats-Unis votera contre les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution et, s'ils sont adoptés, contre l'ensemble du projet. Si lesdits paragraphes sont rejetés, elle sera heureuse de voter pour l'ensemble du projet.

23. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) constate que le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 témoigne du souci d'équilibre mentionné par le représentant du Ghana dans sa déclaration de la séance précédente. Tous les membres de la Commission souhaitent que les dirigeants de la Guyane britannique oublient leurs dissensions et que le territoire accède à l'indépendance dans un climat de confiance générale. M. Kiang se félicite qu'une entente touchant la date de l'indépendance et la protection des minorités ait finalement pu être réalisée grâce à la sagesse du Gouvernement britannique et de M. Burnham, premier ministre de la Guyane. Il y a maintenant tout lieu d'espérer que la Guyane deviendra un exemple de société multiraciale prospère et harmonieuse. La délégation chinoise votera pour le projet de résolution, sans que son vote doive être interprété comme préjugant aucune des autres questions soulevées au cours du débat.

24. M. SIDI BABA (Maroc) a constaté, en écoutant la déclaration du représentant des Etats-Unis concernant le projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1, que les auteurs dudit projet n'avaient peut-être pas réfléchi suffisamment à toutes les incidences du texte qu'ils proposaient. La délégation marocaine, pour sa part, souhaiterait en discuter à nouveau avec les autres auteurs avant que le projet ne soit mis aux voix. Elle estime en effet que l'intérêt de la décolonisation veut que les projets de résolution soient adoptés à la plus large majorité possible.

25. M. de PINIES (Espagne) annonce que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1, mais dit que ce vote ne doit pas s'entendre comme visant à priver le Venezuela de ses droits.

26. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1, la délégation espagnole craint que, en attendant l'avènement du désarmement général et complet, il ne soit impossible de démanteler toutes les bases militaires, sous peine de provoquer un déséquilibre dangereux pour la paix dans le monde; néanmoins, M. de Pinies tient à préciser que son pays est hostile à l'installation dans un territoire de bases militaires que la population désapprouve. La délégation espagnole votera contre les paragraphes 3 et 4 s'ils sont mis aux voix séparément, mais elle votera pour l'ensemble du projet.

27. Pour ce qui est du projet de résolution A/C.4/L.814/Rev.1, concernant Gibraltar, la délégation espagnole remercie toutes les délégations qui ont préconisé le règlement de ce problème par la négociation; il demande un vote par appel nominal sur ce projet.

28. M. O'SULLIVAN (Irlande) dit qu'il votera pour que le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 sans vouloir, pour autant, préjuger en rien du litige territorial qui existe entre la Guyane britannique et le Venezuela.

29. Il votera également en faveur du projet de résolution A/C.4/L.814/Rev.1.

30. Quant au projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1, sa délégation ne pourra voter pour ce texte que si les paragraphes 3 et 4 du dispositif sont supprimés, sinon elle se verrait obligée de s'abstenir. Bien qu'elle pense que la principale tâche de la Commission soit d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elle doit souligner qu'aucune disposition de cette Déclaration ni de la Charte ne dénonce l'établissement de bases militaires comme constituant un obstacle à la liberté et à l'indépendance des territoires non autonomes. Les bases militaires trouvent leur justification dans des différences idéologiques qui donnent naissance à des blocs opposés et rivaux. L'Irlande n'est partie à aucun bloc ni à aucune alliance militaire et elle s'est toujours attachée à maintenir son indépendance de jugement dans toutes les questions que l'Organisation des Nations Unies a été amenée à examiner. Voter en faveur des paragraphes 3 et 4 du projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1 reviendrait, à son sens, à prendre position dans ce conflit idéologique. A son avis, en adoptant les paragraphes 3 et 4, la Commission desservirait la cause de la liberté et de l'indépendance des peuples coloniaux.

31. M. IZADI (Iran) dit que, comme le représentant de l'Irak, il votera pour le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1, sans pour cela prendre parti dans le litige territorial opposant le Venezuela à la Guyane britannique. Il souhaite sincèrement que ce litige soit réglé avant l'accession du territoire à l'indépendance mais l'évolution de ce territoire vers la fin ultime de l'indépendance ne devra, en aucun cas, être entravée par un différend international, quel qu'il soit.

32. M. BROWN (Royaume-Uni), se référant au projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1, dit que, bien que sa délégation l'approuve en grande partie et se félicite qu'il ait pris acte de la décision prise à la dernière conférence de Londres d'octroyer prochainement l'indépendance à la Guyane britannique, elle sera obligée de s'abstenir lors du vote. Le paragraphe 1 du dispositif approuve des recommandations du Comité spécial qui ont été dépassées par les résultats de la dernière conférence constitutionnelle et, d'autre part, le paragraphe 3 traite de questions de sécurité interne qui en vertu de la Constitution relèvent des ministres élus du Gouvernement de la Guyane britannique.

33. Se référant à la déclaration que vient de faire le représentant du Venezuela, M. Brown rappelle qu'il avait été convenu à la dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1962, que les trois gouvernements intéressés examineraient et discuteraient les données et documents pertinents et informeraient l'ONU des résultats de leurs entretiens (voir A/5313, par. 4). Or, le Ministre des affaires étrangères du Venezuela et les ministres du Royaume-

Uni et de la Guyane britannique doivent se réunir cette semaine et il est regrettable que le représentant du Venezuela ait soulevé la question si peu de temps avant cette rencontre.

34. Quant aux revendications vénézuéliennes concernant la frontière avec la Guyane britannique, la frontière actuelle a été déterminée par la sentence arbitrale rendue le 3 octobre 1899 et tant le Venezuela que le Royaume-Uni étaient et sont toujours tenus par traité d'accepter cette sentence. En effet, ils ont signé en 1905 un accord prenant acte des résultats des travaux de la commission de délimitation; le traité d'arbitrage avait été signé en 1897 puis ratifié. Le Venezuela n'a commencé à critiquer la sentence arbitrale qu'en 1944 et ne l'a dénoncée qu'en 1962. D'autre part, ses représentants, tant au Comité spécial qu'à l'Assemblée générale et à d'autres organes des Nations Unies, ont toujours catégoriquement déclaré que le Venezuela n'était pas opposé à l'accession prochaine de la Guyane britannique à l'indépendance et qu'à ses yeux la question de l'indépendance était totalement distincte de la question de frontière. A cet égard, M. Brown renvoie la Commission à la déclaration faite par le représentant du Venezuela à la 270ème séance du Comité spécial (voir A/5800/Rev.1, chap. VII, par. 176) et à celle faite le 6 octobre 1965 par le Ministre des affaires étrangères de son pays devant l'Assemblée générale (1350ème séance plénière), selon lesquelles le Venezuela n'a jamais considéré que le règlement de la question de frontière était une condition préalable de l'indépendance de la Guyane britannique. Il est à espérer que l'intervention du représentant du Venezuela ne signale pas un revirement de cette position, que la délégation du Royaume-Uni approuvait. Enfin, M. Brown s'étonne que ce représentant cite à l'appui de sa thèse le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui dispose que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Comme la délégation du Royaume-Uni l'a démontré antérieurement, ce paragraphe vise les efforts que l'on pourrait tenter pour détruire l'intégrité territoriale de territoires coloniaux mais il est clair que c'est le Venezuela qui a maintenant l'intention de démembrer son faible voisin à la veille même de son indépendance, sur la base de revendications sans fondement. Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur l'ensemble du territoire de la Guyane britannique. Il espère que les prochains entretiens entre les trois gouvernements intéressés seront couronnés de succès; en attendant, il souhaite que rien ne soit dit ni fait qui puisse les compromettre.

35. Passant au projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1 concernant 26 territoires, M. Brown dit que sa délégation ne saurait accepter les paragraphes 3 et 4 du dispositif, qui ont trait aux bases militaires situées dans les territoires intéressés. Rien ne justifie l'assertion que l'établissement de bases militaires constitue un obstacle à l'évolution constitutionnelle ou à l'indépendance de ces territoires, ou que les bases sont mal accueillies par la population. Comme l'a dit lord Caradon devant l'Assemblée générale le 1er décembre (1386ème séance plénière),

l'opinion déjà exprimée du Gouvernement du Royaume-Uni est qu'aucune base n'est moralement ou militairement défendable si elle n'a pas l'appui de la population du territoire où elle est située. Dans la mesure où des bases existent dans les territoires énumérés dans le projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1, la population est fière de jouer un rôle dans la défense de la liberté. Selon M. Brown, ces questions relèvent d'elle, et non de la Commission. La délégation britannique votera donc contre les paragraphes 3 et 4. Elle désire en outre réserver sa position à l'égard des paragraphes 1 et 5: ses réserves quant aux recommandations du Comité spécial touchant les 26 territoires visés sont déjà consignées au compte rendu. Cela étant, elle n'appuiera pas le projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1 et décidera de son vote compte tenu des résultats du vote sur les paragraphes 3 et 4, si un vote séparé est demandé à leur sujet.

36. Passant au projet de résolution A/C.4/L.814/Rev.1 concernant Gibraltar, M. Brown dit que l'on sait déjà quelle est la position du Gouvernement du Royaume-Uni sur la question de ses pourparlers avec le Gouvernement espagnol à ce sujet. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur Gibraltar et prendra toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts des habitants de Gibraltar. Toutefois, eu égard au consensus adopté par le Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209) et aux communications que le Gouvernement du Royaume-Uni a adressées au Gouvernement espagnol, le Royaume-Uni est disposé à envisager des propositions de conversations avec ce dernier mais ne pourra le faire tant qu'une situation anormale existera à la frontière entre Gibraltar et l'Espagne. M. Brown réaffirme les réserves faites par la délégation du Royaume-Uni immédiatement après l'adoption du consensus précité (*ibid.*, par. 206 à 208).

37. Pour ce qui est du "Livre rouge" dont le représentant de l'Espagne a fait état la veille (1389ème séance plénière) devant l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas eu le temps de l'étudier mais il est à craindre que les termes dans lesquels il est rédigé ne soient pas de nature à créer une atmosphère favorable à la négociation et les mesures que l'Espagne pense pouvoir prendre en application du Traité d'Utrecht peuvent être interprétées comme une forme de contrainte sous laquelle on ne peut s'attendre qu'un gouvernement quelconque accepte de négocier. La délégation du Royaume-Uni a déjà indiqué qu'elle considérerait les restrictions imposées à la frontière comme une tentative délibérée de la part de l'Espagne d'influencer la situation aux dépens des intérêts de la population de Gibraltar et comme un obstacle aux pourparlers envisagés par le Comité spécial et par le projet de résolution en cours d'examen. M. Brown espère donc que l'Espagne éliminera rapidement les causes susceptibles de retarder ces pourparlers.

38. A ces conditions et avec ces réserves, la délégation du Royaume-Uni votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.814/Rev.1.

39. M. BHABHA (Pakistan) votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 concernant

la Guyane britannique. Comme les représentants de l'Irak et de l'Iran, il tient à assurer le représentant du Venezuela qu'il n'a pas l'intention d'influencer en quoi que ce soit le litige territorial qui existe entre ce pays et la Guyane britannique. Il espère que ce différend sera résolu à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

40. Quant au projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1, comme le Pakistan est opposé à l'établissement de bases militaires par toute nation dans des territoires autres que le sien propre, il votera en sa faveur.

41. Il votera également pour le projet de résolution A/C.4/L.814/Rev.1 concernant Gibraltar.

42. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), exerçant son droit de réponse, note que la représentante du Libéria et le représentant du Royaume-Uni ont cité les sources qu'il a citées lui-même concernant la position de son pays à l'égard de l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique. Il tient à réaffirmer une fois de plus que le Venezuela ne pose aucune condition préalable à l'indépendance de ce territoire. Au contraire, étant l'une des premières nations à préconiser la décolonisation des pays et des peuples dépendants, il se félicite que ce mouvement s'étende à des pays latino-américains. Sa seule objection au projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 est que les auteurs ont délibérément omis de faire état des revendications territoriales vénézuéliennes, portant ainsi préjudice aux droits de son pays. D'autre part, contrairement à ce qu'a laissé entendre la représentante du Libéria, le Venezuela a saisi l'ONU de ses revendications territoriales en Guyane britannique puisque aussi bien la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale appliquée à des territoires usurpés signifie le rattachement de ces territoires aux pays auxquels ils ont été enlevés. Mais peut-être la représentante du Libéria ne considère-t-elle pas ces territoires comme des territoires coloniaux? Bien entendu, il n'entre pas dans les intentions de la délégation vénézuélienne de demander à la Quatrième Commission de se prononcer sur son différend avec le Royaume-Uni; ce qu'elle demande, c'est que les droits du Venezuela ne soient pas lésés par suite d'une omission à laquelle il n'aurait pas été remédié sous une forme ou sous une autre dans le projet de résolution en cause. Ce que demande la délégation vénézuélienne ne compromet en rien l'indépendance de la future Guyane. En vérité, cette dernière peut compter sur l'amitié du Venezuela, qui est disposé à lui apporter une aide tant matérielle que morale.

43. M. ADAN (Somalie), se référant à la déclaration de la représentante du Libéria, tient à dire que la Quatrième Commission a reconnu qu'il existe un conflit territorial entre la Somalie et l'Ethiopie. De même, il reconnaît qu'il en existe un entre le Venezuela et la Guyane britannique et il espère qu'une solution satisfaisante de ce problème sera trouvée

lors des prochains pourparlers à Londres avant l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance. Par ailleurs, il ne pense pas que la Commission doive traiter de questions autres que la décolonisation et, pour cette raison, il votera pour le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 sous sa forme actuelle sans pour autant préjuger les résultats de la rencontre qui doit avoir lieu cette semaine entre les ministres britannique et vénézuélien.

44. M. KANO (Nigéria) déplore que le représentant des Etats-Unis d'Amérique cherche à introduire la guerre froide dans le projet de résolution A/C.4/L.810 et Add.1 concernant 26 territoires. Pour ce qui est des paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, les membres ont le droit de demander l'élimination de bases militaires qui sont à leurs yeux une sérieuse menace à l'indépendance des nations et un vestige du colonialisme. Les Etats-Unis d'Amérique eux-même n'ont-ils pas sonné l'alarme en 1962 quand ils se sentaient menacés par la présence de missiles à Cuba? Enfin, M. Kano trouve difficile d'ajouter foi aux assertions du représentant des Etats-Unis d'Amérique quant à l'accueil favorable que les populations des territoires non autonomes réserveraient aux bases établies dans leurs pays. Tout le monde sait qu'elles n'ont pas avec les Puissances administrantes des relations d'égal à égal et que leur consentement leur est souvent arraché par la contrainte.

45. Mlle BROOKS (Libéria) tient à dire que sa délégation n'a pas pris position dans le différend territorial auquel le Venezuela est partie. Ce qu'elle a voulu dire c'est que des litiges de ce genre n'ont jamais trouvé place dans les projets de résolution adoptés par la Quatrième Commission sur des questions de décolonisation. Elle espère que celui-ci sera réglé à l'amiable entre les parties intéressées.

46. M. SIDI BABA (Maroc) votera pour le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 concernant la Guyane britannique et espère que ce territoire occupera bientôt la place qui lui est due au sein de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il s'associe aux représentants de l'Iran, de l'Irak et du Pakistan pour dire que son vote ne doit pas être interprété comme une méconnaissance ou une non-reconnaissance des droits du Venezuela.

47. Il votera également pour le projet de résolution A/C.4/L.814/Rev.1 concernant Gibraltar. En effet, il s'agit d'un problème qui mérite de retenir l'attention de l'Assemblée générale et le Maroc attache une importance toute particulière à le voir résolu d'une manière pacifique et amicale dans le cadre de la décolonisation, conformément aux droits légitimes du Gouvernement espagnol. Bien entendu, sa sympathie pour l'Espagne ne doit pas être considérée comme une attitude hostile envers le Royaume-Uni avec lequel son pays est lié par une amitié séculaire.

La séance est levée à 13 h 35.